

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 18 novembre 1971

La séance est ouverte à 2 heures.

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. NIELSEN—LES PROPOS CONTRADICTOIRES DU
SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES ET
DU MINISTRE DU REVENU NATIONAL

[Traduction]

M. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur l'Orateur, je soulève une question de privilège dont j'ai donné préavis assez tard à Votre Honneur, en raison de circonstances indépendantes de ma volonté.

Ma question porte sur les déclarations contradictoires du premier ministre suppléant et du ministre du Revenu national. Ces déclarations sont contradictoires en soi et les deux ministres se sont mutuellement contredits au sujet des documents officiels du cabinet du gouvernement canadien que celui-ci a refusé de déposer. Les déclarations portent aussi sur d'autres documents qui ont été publiés dans les journaux. Les éditeurs prétendent qu'il s'agit, dans un cas, d'une version authentique d'un des documents mentionnés en premier lieu et, dans l'autre, d'une copie authentique de ces documents.

Ces ministres ont fait certaines déclarations à la Chambre et d'autres ont été faites à l'extérieur de la Chambre, aux media d'information. Qu'elles aient été prononcées à la Chambre ou à l'extérieur, ces déclarations elles-mêmes ont été reproduites par les media. De même, des déclarations faites en dehors de la Chambre ont fait l'objet de questions à la Chambre.

Dès maintenant, je répons à un argument qu'on invoquera peut-être, c'est-à-dire que les déclarations des députés à l'extérieur de la Chambre tombent en dehors de sa juridiction comme question de privilège. Autrement dit, un ministre de la Couronne, même s'il est, de par la constitution, comptable à la Chambre, peut fort bien informer la Chambre d'une question d'intérêt public en faisant une déclaration à la Chambre et en informer le public en faisant une déclaration contradictoire à l'extérieur de la Chambre. Et parce que ces déclarations contradictoires sont faites par le ministre lorsqu'il est physiquement en deux endroits différents—même s'ils ne sont éloignés que de 100 pieds—la Chambre n'a pas le droit de faire enquête sur ces contradictions. Si c'est ce que dit la loi du Parlement, monsieur l'Orateur, à mon avis la loi du Parlement est, comme M. Bumble le disait, «an ass» (un âne).

Bien entendu, monsieur l'Orateur, le droit parlementaire ne compte aucune disposition en ce sens, même si les ministres de la Couronne acceptent volontiers une interprétation de ce genre.

Les députés peuvent exercer les privilèges dont ils jouissent au nom de la population. Le droit dévolu aux députés d'être renseignés en cette enceinte sur une question d'intérêt public est le droit du citoyen d'être renseigné, qu'il le soit à la Chambre ou ailleurs. C'est de la pure fantaisie que de prétendre que le citoyen a droit à une version à la Chambre et à une autre en dehors de la Chambre. On

raille le privilège de la liberté de parole lorsqu'on soutient qu'un citoyen ne peut s'adresser aux tribunaux au sujet d'une déclaration faite par un ministre à la Chambre, parce que ce dernier jouit de la liberté de parole et qu'on affirme en même temps que la Chambre ne peut faire enquête sur les déclarations d'un ministre en dehors de la Chambre qui ne concordent pas avec celles qu'il a faites à ce sujet en cette enceinte. A ce sujet, je reporterai Votre Honneur au passage du paragraphe 4 à la page 429 de la 4^e édition de Beauchesne.

Par suite de l'extrême importance de toute la question, du droit des députés de cette Chambre d'être renseignés, du droit du citoyen d'être renseigné, et par suite de la nature grave des contradictions dans les déclarations du secrétaire d'État aux Affaires extérieures lui-même, et entre celles du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et celles du ministre du Revenu national, je demande la permission de proposer la motion suivante:

La Chambre ordonne au comité permanent des privilèges et des élections d'enquêter immédiatement sur toutes les déclarations du secrétaire d'État aux Affaires extérieures et du ministre du Revenu national sur le présumé rapport Gray, sur la version présumément authentique de ce rapport qui a été publiée et sur le document daté du 29 juillet 1971 attribué au cabinet et concernant un organe de contrôle pour surveiller l'investissement étranger au Canada.

M. l'Orateur: Le député du Yukon a donné avis de son intention de soulever cette affaire par voie de la question de privilège. Le député n'est pas sans savoir qu'il existe une petite difficulté procédurale du fait que le Règlement exige qu'on donne à la présidence une heure d'avis afin qu'elle puisse examiner la question et étudier des précédents et des commentaires. Malheureusement, à cause de circonstances indépendantes de la volonté du député, il s'est produit un léger retard. J'estime que le député n'en est pas responsable; je suis donc disposé à considérer que son préavis satisfait, à cet égard, les exigences du Règlement.

• (2.10 p.m.)

Le député soumet à la présidence, pour qu'elle étudie l'opportunité d'en saisir la Chambre, un projet de question de privilège qui, selon moi, est essentiellement le même que celui présenté avant hier. La présidence a étudié la question en profondeur après avoir demandé aux députés de se montrer patients et à la Chambre de collaborer afin de me donner l'occasion d'examiner les précédents et les commentaires, ce que j'ai fait pendant quelques heures au cours de l'après-midi. Après cette étude, j'ai rendu une décision qui est rapportée aux pages 9618 et 9619 des Débats de la Chambre des communes du 16 novembre.

A mon avis, les précédents cités alors s'appliquent aux circonstances sur lesquelles on se fonde aujourd'hui pour soulever la question de privilège. Je ne veux pas me montrer injuste envers le député, mais j'ai l'impression qu'il a étudié la décision rendue par la présidence le 16 novembre, ne l'a pas trouvée satisfaisante et, d'une certaine façon, en appelle maintenant de cette décision. Je ne crois pas qu'un appel, direct ou indirect, d'une décision de